

**PREAVIS MUNICIPAL N° 5/2019**  
**AU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE LULLY**  
**concernant**

**LE RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTE D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2020**

Assemblée du Conseil général de Lully du 28 octobre 2019

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le Conseil général dans sa séance du 1er octobre 2018 a renouvelé l'arrêté d'imposition pour l'année 2019 en maintenant le coefficient de l'impôt sur le revenu et la fortune à 61% de l'impôt cantonal de base.

**1. SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE**

Afin de pouvoir déterminer le taux d'imposition pour l'année 2020, nous rappelons les éléments suivants :

**Comptes 2018 :**

L'exercice 2018 a bouclé avec un excédent des charges de CHF 40'991.38 contre une perte prévisionnelle de CHF 251'000.-. De plus, nous relevons que la marge d'autofinancement s'est élevée à CHF 91'350.27 contre une marge négative de CHF 94'300.- au budget.

Cette amélioration du résultat a été due principalement à une augmentation des rentrées fiscales ordinaires (personnes physiques et personnes morales) de CHF 373'900.-. Les éléments qui ont permis de générer cette augmentation sont les suivants :

- Décomptes des années antérieures des personnes physiques : CHF 288'700.-
- Augmentation des rentrées fiscales des personnes morales : CHF 201'300.-

La variation des personnes morales concerne essentiellement l'impôt sur le bénéfice. Par ailleurs, il faut tenir compte de cet élément avec prudence, l'administration cantonale des impôts a évalué le risque de perte sur débiteurs concernant les personnes morales à CHF 100'000.-. Au 31 décembre 2018, notre provision pour pertes sur débiteurs s'élève à CHF 180'000.-.

**Situation des recettes fiscales :**

En comparaison au budget 2019 et aux comptes 2018 la situation provisoire des recettes fiscales au 31.07.2019 est la suivante :

	<b>Comptes 2019 (situation au 31.07.2019)</b>	<b>Budget 2019</b>	<b>Comptes 2018</b>
<b>Recettes ordinaires</b> (impôt revenu/fortune personnes physiques)			
- Impôt année en cours (acomptes 2019)	2'211'550.40	} 2'300'000.00	2'182'458.75
- Décomptes années antérieures	292'119.80		288'756.25
- Impôts sourciers mixtes	1'108.51		-19'439.77
- Impôts source	16'523.53		7'882.32
- Impôts frontaliers	0.00		12'986.35
	<b>2'521'302.24</b>	<b>2'300'000.00</b>	<b>2'472'643.90</b>
<b>Recettes extraordinaires</b> (prestations en capital, droits mutation, successions et gains immobiliers)	<b>72'958.20</b>	<b>165'000.00</b>	<b>129'646.05</b>

## 2. MISE EN ŒUVRE RIE III VAUDOISE ET IMPACTS SUR LES COMMUNES VAUDOISES

Dans le cadre de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2019 de la RIE III vaudoise, l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et l'Association des communes vaudoises (AdCV) ont mené des négociations avec le Canton de Vaud afin de réduire les effets sur les communes. Suite à ces discussions, une convention a été signée le 10 septembre 2018 entre l'Etat et les communes, les accords suivants ont été trouvés :

- **Motion Mischler « demande d'une compensation à l'Etat de Vaud de CHF 50 millions par année en attendant la mise en œuvre de PF 17 ».**

Le Conseil d'Etat est entré en matière sur cette compensation pour l'année 2019. Elle sera redistribuée aux communes en fonction de leurs rendements fiscaux des personnes morales des années 2015 à 2017 et incluse dans le système péréquatif. Pour la commune de Lully, le montant reversé par le Canton en date du 21 juin 2019 s'est élevé à CHF 11'942.80.

- **Postulat Lohri « sur la base de ce postulat, le Conseil d'Etat a demandé à ce que la part communale au financement de l'AVASAD soit basculée au canton en 2020 ».**

Il a été décidé que le Canton de Vaud reprendrait à sa charge la totalité des coûts de financement de l'AVASAD dès 2020. Ces coûts représentent environ 2.5 points d'impôts communaux de l'ensemble des communes vaudoises.

Actuellement, cette participation est facturée aux communes à raison de CHF 92.-par habitant, cela représente un montant de CHF 73'140.- pour la commune de Lully en 2019, soit environ 1.7 points d'impôts.

Pour rappel, l'impact négatif lié à la mise en vigueur de la réforme d'imposition des entreprises (RIE III) a été estimé en 2018 par l'UCV à environ 5 points d'impôts pour la commune de Lully.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évolution de nos charges intercommunales ainsi qu'à nos recettes fiscales (entrée en vigueur RIE III vaudoise et réforme fiscale fédérale), la Municipalité propose au Conseil général de **renouveler l'arrêté d'imposition pour l'année 2020** en maintenant le coefficient communal d'imposition à

### **61 % du barème cantonal de base**

Nous rappelons que ce coefficient est applicable aux impôts suivants :

1. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.
2. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.
3. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Les autres positions de l'arrêté actuel, reprises dans le nouvel arrêté, sont maintenues sans changement.

## 3. SYSTEME DE PERCEPTION ET MODALITES DE PERCEPTION

Selon l'article 2 de l'arrêté d'imposition, les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte.

Les impôts sont perçus par la commune, sans modification du système et des modalités de perception actuels qui donnent entière satisfaction et permettent de maintenir la possibilité de créditer aux contribuables un intérêt calculé pro rata temporis sur les acomptes/avances versés en cours d'année. Le taux de l'intérêt bonifié sur les acomptes/avances et des intérêts compensatoires (positifs ou négatifs) sur les différences entre les acomptes versés et le décompte final ainsi que les échéances respectives sont fixés par la Municipalité au moment de l'envoi des bordereaux d'acomptes/avances.

## CONCLUSION

La Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de voter les résolutions suivantes :

### LE CONSEIL GENERAL DE LULLY

- vu le préavis de la Municipalité ;
- ouï le rapport de la Commission des finances ;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

### DECIDE

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2020 tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.
2. d'adopter les modalités de perception décrites dans le présent préavis.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 26 août 2019

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Vice-Syndic

La Secrétaire :

Raphaël Coucet

Cindy Hofmann

